

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU
TRIBUNAL DU SPORT SUISSE
(RA)

Valable à compter du 1^{er} mars 2025





Préambule

Le Conseil de fondation de la Fondation Tribunal du sport suisse (ci-après dénommée « la Fondation ») édicte le présent Règlement d'arbitrage du Tribunal du sport suisse en application des articles 8, 10 al. 3 et 11 des Statuts de la Fondation.

PREMIÈRE PARTIE : Dispositions préliminaires

Art. 1 Mission

Le Tribunal du sport suisse est l'organe disciplinaire au sens de l'art. 72g de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp ; RS 415.01).

Art. 2 Sièges

¹ Le siège du Tribunal du sport suisse est Berne.

² Les arbitrages administrés par le Tribunal du sport suisse sont régis par le présent Règlement et la Partie 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), indépendamment du domicile/siège des parties.

Art. 3 Compétence du Tribunal du sport suisse

¹ Le Tribunal du sport suisse est compétent dans les cas prévus par :

- a. le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ou ses prescriptions d'exécution ;
- b. les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic ou leur règlement de procédure ;
- c. toute convention passée entre Swiss Sport Integrity et des tiers, ratifiée par le Conseil de fondation.

² Toute exception d'incompétence du Tribunal du sport suisse doit être portée à l'attention de ce dernier dans les sept (7) jours qui suivent la notification de la lettre d'ouverture de la procédure. Si aucune exception d'incompétence n'est déposée dans ce délai, la compétence du Tribunal du sport suisse est réputée admise par les parties.

³ La Formation statue sur sa propre compétence dans la sentence finale ; sur demande motivée d'une ou des parties ou d'office après avoir consulté les parties, elle peut également statuer sur sa compétence par une décision incidente.

DEUXIÈME PARTIE : Organisation du Tribunal du sport suisse

Art. 4 Composition du Tribunal du sport suisse

Le Tribunal du sport suisse se compose :

- a. d'un directeur ou d'une directrice ;
- b. d'un Secrétariat ; et



- c. d'arbitres appelés à former les formations arbitrales du Tribunal du sport suisse.

Art. 5 Directeur/Directrice

¹ Le directeur ou la directrice exerce les fonctions suivantes :

- a. la direction opérationnelle du Tribunal du sport suisse ;
- b. la constitution des formations du Tribunal du sport suisse au sens de l'art. 17 al. 1 du présent Règlement ;
- c. soumettre au Conseil de fondation une proposition de révocation d'un arbitre s'il n'est pas en mesure de remplir sa mission en temps utile ou ne s'en acquitte pas avec la diligence requise ;
- d. la gestion administrative des procédures, notamment la tenue du rôle des affaires ;
- e. l'examen de toutes les sentences rendues par les formations avant leur signature au sens de l'art. 39 al. 5 du présent Règlement ;
- f. la communication externe du Tribunal du sport suisse, notamment la publication des sentences ; et
- g. toute autre fonction que le présent Règlement lui confère ou que le Conseil de fondation lui délègue.

² Le directeur ou la directrice désigne le/a/es suppléant/e/s.

³ Le directeur ou la directrice n'est pas autorisé à représenter ou à conseiller des parties à une procédure engagée devant Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse.

Art. 6 Secrétariat

¹ Le directeur ou la directrice constitue et dirige le Secrétariat du Tribunal du sport suisse.

² Le Secrétariat est chargé de l'ensemble des tâches administratives (case management), des communications et des notifications du Tribunal du sport suisse. Le Secrétariat peut en outre remplir des missions de greffe, dont notamment l'assistance à la préparation et à la rédaction de sentences selon les instructions de la Formation.

³ Les membres du Secrétariat ne sont pas autorisés à représenter ou à conseiller des parties à une procédure engagée devant Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse.

Art. 7 Arbitres

¹ Le Conseil de fondation élit les arbitres. Ce faisant, il veille à une répartition équilibrée entre les genres, conformément à l'art. 11 al. 2 des Statuts de la Fondation, ainsi qu'entre les différentes régions linguistiques du pays.



² Le collège des arbitres doit compter un nombre adéquat de personnalités ayant de bonnes connaissances du sport en général ainsi que du droit du sport et/ou en dopage et/ou en éthique.

³ Ne sont pas éligibles :

- a. les membres du Conseil exécutif et le personnel de Swiss Olympic ;
- b. les membres du Conseil de fondation ou du Secrétariat ainsi que le directeur ou la directrice ; et
- c. les personnes ayant atteint l'âge de 70 ans révolus.

⁴ La liste des arbitres du Tribunal du sport suisse est publique.

⁵ Les arbitres ne sont pas autorisés à représenter ou à conseiller des parties à une procédure engagée devant Swiss Sport Integrity ou le Tribunal du sport suisse.

⁶ Le mandat des arbitres est de quatre ans. Ils peuvent être réélus à deux reprises consécutives. Sous réserve de la limite d'âge et des mandats partiels, la durée totale de leur mandat ne peut excéder 12 ans.

⁷ Si des élections sont organisées en cours de mandat, la personne nouvellement élue l'est jusqu'à la fin du mandat en cours. Un mandat partiel de moins de deux ans n'est pas comptabilisé dans le calcul de la durée maximale de 12 ans.

⁸ Le mandat d'un/e arbitre prend fin dans tous les cas à la fin de l'année civile au cours de laquelle celui/celle-ci atteint l'âge de 70 ans révolus.

⁹ A la demande du directeur ou de la directrice, le Conseil de fondation peut mettre un terme au mandat d'un/e arbitre en tout temps pour de justes motifs. Le Conseil de fondation permet à l'arbitre concerné/e d'exercer son droit d'être entendu/e. Il décide à la majorité des deux tiers.

Art. 8 Confidentialité

¹ Le Tribunal du sport suisse veille à ce que toute information qui lui est transmise en lien avec les procédures et qui n'est pas dans le domaine public reste confidentielle et ne soit utilisée qu'en relation avec la procédure en question.

² De même, toutes les parties, ainsi que le Secrétariat, les témoins, les experts, interprètes ou toute autre personne participant à la procédure sont tenus de respecter la nature confidentielle de toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de la procédure.

³ L'alinéa 2 ci-dessus ne restreint pas le droit du directeur ou de la directrice de rendre publique l'existence et l'état d'avancement d'une affaire en cours conformément au Statut concernant le dopage ou aux Statuts en matière d'éthique, si nécessaire.



Art. 9 Langues

¹ Les langues officielles du Tribunal du sport suisse sont l'allemand, le français et l'italien.

² Dès réception de la requête ou d'un appel, le directeur ou la directrice détermine la langue de la procédure (qui peut être une langue officielle ou, exceptionnellement, l'anglais) en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, notamment la langue maternelle de la personne mise en cause, ou encore la langue employée dans la procédure devant Swiss Sport Integrity. La décision sur la langue de la procédure ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties et avec l'accord de la Formation.

³ Tout document rédigé dans une autre langue qu'une langue officielle ou l'anglais doit être accompagné de sa traduction dans la langue de la procédure, à moins que la Formation n'en décide autrement. Tout litige quant aux traductions est tranché par la Formation dont les décisions sont finales.

⁴ Les frais liés à la traduction d'un document sont à la charge de la partie ayant soumis ledit document.

TROISIÈME PARTIE : Communications et délais

Art. 10 Communications

¹ Toute correspondance destinée au Tribunal du sport suisse est à adresser au Secrétariat à l'adresse suivante :

Fondation Tribunal du sport suisse
Eigerplatz 5
Case postale
CH-3000 Berne 14
proceedings@sportstribunal.ch

² Le Secrétariat communique avec les parties et les personnes impliquées dans une procédure par voie électronique. Les communications et notifications sont envoyées aux adresses électroniques indiquées par les parties.

³ Une communication est considérée comme notifiée dès le moment où elle a été envoyée aux destinataires par courrier électronique.

⁴ En cas de besoin, une communication peut être valablement notifiée :

- a. à la personne mise en cause, par le biais d'un courrier électronique adressé à son organisation sportive nationale (sa fédération sportive nationale), à charge pour cette dernière de la lui transmettre ;



- b. à un participant à la procédure qui a requis l'anonymat, par le biais d'un courrier électronique adressé à Swiss Sport Integrity, à charge pour cette dernière de la lui transmettre.

Art. 11 Délais

¹ Sauf disposition contraire du présent Règlement, les délais sont fixés par le directeur ou la directrice avant la constitution de la Formation, puis par la Formation.

² Les délais fixés en vertu du présent Règlement sont considérés comme respectés si les communications émanant des parties sont envoyées par courrier électronique avant minuit CET (en été CEST) le dernier jour du délai fixé.

³ Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié dans le Canton de Berne (Annexe 1), le délai expire alors le jour ouvrable suivant.

⁴ A titre exceptionnel, et sur requête motivée, la Formation peut prolonger un délai si la requête est transmise avant l'échéance du délai et démontre l'existence d'un motif valable. Le délai d'appel au sens de l'art. 16 al. 3 ainsi que le délai de réponse au sens de l'art. 22 al. 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas prolongeables.

⁵ Une restitution des délais en cas d'empêchement non fautif sur demande motivée formée dans les cinq (5) jours qui suivent celui où l'empêchement a disparu demeure réservée.

QUATRIÈME PARTIE : Droits et obligations des parties

Art. 12 Droits procéduraux des parties

¹ La Formation mène la procédure en veillant au respect des droits des parties tels que prévus par le présent règlement et à garantir l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procédure contradictoire.

² Toute objection d'ordre procédural doit être invoquée immédiatement, sous peine de forclusion.

Art. 13 Représentation

¹ Les parties peuvent être représentées par le/la/les représentant/e/s de leur choix, à leurs propres frais.

² Le nom et les adresses postales et électroniques des personnes représentant les parties ainsi que tout changement doivent être communiqués au Secrétariat sans délai.

³ Les personnes représentant les parties sont tenues de fournir une procuration au Tribunal du sport suisse. Les collaborateurs de Swiss Sport Integrity, des organisations sportives nationales (fédérations sportives nationales) ou de Swiss Olympic sont dispensés de cette exigence ; ils sont réputés avoir un plein pouvoir de représentation, dans leur domaine de responsabilité respectif.



Art. 14 Obligation des parties de coopérer

¹ Les parties sont tenues de coopérer de bonne foi pendant toute la procédure. Elles doivent notamment accéder aux demandes d'information émises par la Formation.

² Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, la Formation en tient compte lors de l'appréciation des preuves. En particulier, elle peut, après avoir attiré l'attention des parties, inférer d'un refus injustifié de coopérer, en particulier en cas d'absence à l'audience ou de refus de fournir des documents ou des moyens de preuves, que le fait allégué à l'encontre de la partie défaillante est avéré.

CINQUIÈME PARTIE : Assistance judiciaire

Art. 15 Assistance judiciaire

¹ La personne mise en cause ou l'appelant ou l'appelante dans les cas de dopage qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont la cause n'est pas dépourvue de chance de succès raisonnable, pourra se voir allouer l'assistance judiciaire selon les directives édictées par le Conseil de fondation.

² L'assistance judiciaire permet d'être exonéré du paiement des frais de procédure et de bénéficier de l'assistance d'un avocat figurant sur une liste de conseils *pro bono* établie par le Conseil de fondation.

SIXIÈME PARTIE : Déroulement de la procédure

Art. 16 Ouverture d'une procédure

¹ Une procédure est ouverte par le directeur ou la directrice :

- a. sur la base d'une requête de Swiss Sport Integrity ;
- b. en cas d'appel contre une décision de Swiss Sport Integrity ou de Swiss Olympic.

² La requête de Swiss Sport Integrity doit contenir les éléments suivants :

- a. le nom et les adresses postales et électroniques de la personne mise en cause, ainsi que, le cas échéant, de son/sa représentant/e ;
- b. le cas échéant, le nom et les adresses postales et électroniques de la/des victime/s du manquement à l'éthique signalé et/ou de l'organisation sportive concernée, ainsi que de son/sa/leur représentant/e ;
- c. les éléments de fait et de droit sur lesquels la requête est fondée ;
- d. l'ensemble des documents et autres moyens de preuve, y compris les déclarations de témoins et/ou les rapports d'expertise, sur lesquels la requête est fondée ; et



e. les conclusions.

³ L'appel doit être interjeté dans le délai prévu par le règlement applicable et doit contenir les éléments suivants :

- a. le nom et les adresses postales et électroniques de l'appelant, ainsi que de son/sa représentant/e ;
- b. le nom et les adresses postales et électroniques de la/de toutes les partie/s intimée/s, ainsi que de sa/leur représentant/e ;
- c. une copie de la décision attaquée ;
- d. une copie des dispositions qui prévoient la compétence du Tribunal du sport suisse en appel ;
- e. les éléments de fait et de droit sur lesquels l'appel est fondé ;
- f. l'ensemble des documents et autres moyens de preuve, y compris les déclarations de témoins et/ou les rapports d'expertise, sur lesquels l'appel est fondé ; et
- g. les conclusions.

⁴ Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le directeur ou la directrice fixe un bref délai à Swiss Sport Integrity ou à l'appelant ou à l'appelante pour compléter son écriture, faute de quoi il ne sera pas procédé.

⁵ Le Secrétariat attribue un numéro à chaque procédure.

Art. 17 Constitution de la Formation et attribution des affaires

¹ Dès réception d'une requête de Swiss Sport Integrity ou d'un appel, le directeur ou la directrice constitue une Formation. Il/Elle veille à une répartition équitable des cas entre les arbitres et s'assure de nommer au sein de la Formation au moins un/e juriste pour chaque affaire.

² La décision de nomination du directeur ou de la directrice est définitive, sous réserve d'une demande de récusation conformément à l'art. 18.

³ La Formation est composée d'un arbitre unique. Lorsque le directeur ou la directrice l'estime nécessaire, il/elle peut nommer trois arbitres ; dans ce cas, il/elle désigne parmi les arbitres le/la président/e de la Formation.

⁴ Le directeur ou la directrice peut consolider les procédures connexes ou décider que des procédures similaires soient confiées à la même Formation.

Art. 18 Indépendance, impartialité et récusation

¹ Les arbitres sont et demeurent en tout temps impartiaux et indépendants des parties.



² Lors de sa nomination, chaque arbitre doit signer une déclaration assurant qu'il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connue susceptible de remettre en cause son indépendance et son impartialité et, le cas échéant, révéler sans retard l'existence de circonstances qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Le devoir de révéler perdure jusqu'à la clôture de la procédure et doit s'exercer par une communication immédiate au directeur ou à la directrice à l'attention des parties.

³ Toute demande de récusation concernant un/e arbitre doit être communiquée au Secrétariat dans les sept (7) jours après que la partie demandant la récusation a pris ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance du motif de récusation. La demande de récusation doit être motivée et contenir l'ensemble des faits pertinents et des pièces justificatives.

⁴ Le/La président/e du Conseil de fondation statue sur les demandes de récusation après avoir invité l'arbitre en question et les autres parties à soumettre leurs observations par écrit. La décision du/de la président/e ne peut pas faire l'objet d'un appel séparé.

Art. 19 Remplacement d'arbitre

¹ En cas de récusation, de révocation ou de démission d'un arbitre, le directeur ou la directrice nomme un/e remplaçant/e.

² Sauf convention contraire des parties ou décision contraire de la nouvelle Formation, la procédure se poursuit sans répétition des actes de procédure antérieurs au remplacement de l'arbitre récusé, révoqué ou démissionnaire.

Art. 20 Parties

¹ La qualité de partie est déterminée par les règlements applicables.

² Le directeur ou la directrice peut inviter d'autres personnes ou organisations à se constituer parties à la procédure.

³ La Formation respecte le désir d'anonymat des parties tel que prévu dans les Statuts en matière d'éthique.

Art. 21 Lettre d'ouverture

¹ Les parties sont informées de l'ouverture de la procédure par le directeur ou la directrice dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la saisine du Tribunal du sport suisse. La lettre d'ouverture contient (au minimum) les informations suivantes :

- a. la composition de la Formation ;
- b. la langue de la procédure ;
- c. la possibilité de consulter le dossier et de soumettre un mémoire de réponse ;
- d. la possibilité de demander l'assistance judiciaire ; et



e. les règles de publication des décisions du Tribunal du sport suisse.

² Le directeur ou la directrice fixe dans la lettre d'ouverture un délai de dix (10) jours aux autres personnes ou organisations pour se constituer comme parties à la procédure.

Art. 22 Mémoire de réponse

¹ Le directeur ou la directrice fixe un délai d'au minimum quinze (15) jours à la personne mise en cause pour soumettre un mémoire de réponse contenant :

- a. les éléments de fait et de droit sur lesquels se fondent les moyens de défense ;
- b. l'ensemble des documents et autres moyens de preuve, y compris les déclarations de témoins et/ou les rapports d'expertise, sur lesquels sa défense est fondée ; et
- c. les conclusions.

² Les autres personnes ou organisations qui se sont constituées comme parties peuvent prendre position dans le même délai. La prise de position répond aux exigences de l'alinéa 1 par analogie.

³ Si un appel est déposé contre une décision de Swiss Sport Integrity de ne pas accorder une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ou d'imposer une suspension provisoire en vertu du Statut concernant le dopage ou contre une ordonnance de mesures provisoires en vertu des Statuts en matière d'éthique, le directeur ou la directrice en informe Swiss Sport Integrity et lui impartit un délai de sept (7) jours pour déposer son mémoire de réponse. Le mémoire de réponse répond aux exigences de l'alinéa 1 par analogie.

⁴ Si un appel est déposé contre une mesure visant à éliminer les abus, ordonnée par Swiss Olympic en vertu des Statuts en matière d'éthique, le directeur ou la directrice en informe Swiss Olympic et lui impartit un délai de quinze (15) jours pour déposer son mémoire de réponse. Le mémoire de réponse répond aux exigences de l'alinéa 1 par analogie.

⁵ Si une partie ne soumet pas de réponse dans le délai impartit, la Formation peut néanmoins poursuivre la procédure et rendre sa sentence.

Art. 23 Ecritures et pièces complémentaires

¹ Sauf accord contraire des parties et avec l'assentiment de la Formation ou sur son ordre, les parties n'ont pas le droit de compléter ni d'apporter d'autres moyens de preuves complémentaires après le dépôt de la requête ou de l'appel et de la réponse, respectivement.

² La Formation peut ordonner en tout temps aux parties de compléter leurs écritures concernant un point particulier ; elle garantit le droit d'être entendu des autres parties, le cas échéant.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux écritures des autres personnes et



organisations qui se sont constituées comme parties à la procédure.

Art. 24 Dispositions communes applicables à toutes les écritures

¹ Les écritures doivent être déposées sous un format électronique qui permet la recherche textuelle auprès du Secrétariat.

² Les parties doivent exposer de manière circonstanciée les faits et les arguments juridiques sur lesquels elles se fondent.

³ Chaque allégation de fait doit être numérotée et faire référence aux moyens de preuves pertinents sur lesquels la partie entend s'appuyer.

Art. 25 Preuves

¹ Le fardeau et le degré de preuve sont déterminés par les règles de droit applicable au fond.

² Les faits peuvent être établis par tout moyen de preuve fiable, y compris les aveux.

³ Sauf ordre contraire de la Formation, il n'est pas nécessaire de fournir l'original des documents. Toute contestation quant à l'authenticité d'un document sera tranchée par la Formation de la manière qu'elle estimera appropriée.

⁴ Si une partie a l'intention de se fonder sur un témoignage ou sur une expertise, elle est tenue de joindre la déclaration du témoin, de la personne appelée à donner des renseignements et/ou le rapport d'expertise à son écriture.

⁵ La Formation peut, à tout moment avant la clôture de la procédure :

- a. exiger qu'une partie fournisse des moyens de preuves additionnels ;
- b. prendre - ou exiger qu'une partie fasse tout son possible pour prendre - toute mesure qu'elle considère utile pour obtenir des moyens de preuve d'une personne ou d'une organisation quelconque.

⁶ La Formation peut ordonner d'office la production de documents ; elle peut aussi le faire à la demande d'une partie, aux conditions cumulatives que celle-ci :

- a. fournisse (i) une description suffisante de chacun des documents demandés pour permettre de les identifier ; ou (ii) une description suffisamment détaillée (y compris son sujet) de la catégorie précise et spécifique des documents demandés dont l'existence peut être raisonnablement présumée ; et
- b. démontre (i) qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir le/s document/s elle-même ; et (ii) que le/les document/s est/sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une autre partie ; et
- c. démontre que le/s document/s demandé/s est/sont pertinent/s et utile/s à la résolution de l'affaire.



⁷ La Formation décide de la recevabilité et apprécie la pertinence, l'importance et le poids des moyens de preuve offerts. L'art. 3.2 du Statut concernant le dopage demeure réservé.

Art. 26 Expertise

A la requête conjointe des parties, la Formation peut mandater un expert. Les parties sont tenues d'avancer les frais d'expertise. Une fois que l'expert a fourni son rapport, la Formation peut décider d'office de l'entendre lors de l'audience ; elle peut aussi le décider à la requête conjointe des parties.

Art. 27 Témoins et personnes appelées à donner des renseignements

¹ Les mineurs et les autres personnes vulnérables cités à comparaître comme témoins ou personnes appelées à donner des renseignements peuvent être accompagnés par une personne de confiance lors de l'audience.

² Lorsque le témoignage d'un témoin ou d'une personne appelée à donner des renseignements est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique, sa santé psychique ou celles de membres de sa famille ou d'amis proches, l'arbitre unique ou le/la président/e de la Formation peut ordonner que :

- a. son identification se fasse hors la présence des parties ;
- b. il/elle ne se présente pas à l'audience ;
- c. tout ou partie des éléments permettant de l'identifier n'apparaisse que dans un dossier confidentiel séparé.

³ La Formation respecte le désir d'anonymat des témoins et des personnes appelées à donner des renseignements tel que prévu dans les Statuts en matière d'éthique.

⁴ Au vu de l'ensemble des circonstances (notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par un témoin ou une personne appelée à donner des renseignements qui a requis l'anonymat), l'arbitre unique ou le/la président/e de la Formation peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties que son interrogatoire se déroule par écrit ou par oral (en dissimulant son identité), par l'entremise de l'arbitre unique ou du/de la président/e de la Formation, avec l'assistance du Secrétariat et de Swiss Sport Integrity.

⁵ La Formation peut ne pas tenir compte des déclarations de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements qui ont requis l'anonymat s'il existe un fort soupçon de recours abusif à celui-ci.

Art. 28 Dispositions communes aux experts, aux témoins et aux personnes appelées à donner des renseignements

¹ Les parties sont chargées de veiller à ce que les experts, les témoins et les personnes appelées à donner des renseignements qu'elles ont sollicités soient présents à l'audience et de payer tous les frais associés à leur comparution.



² Les parties sont chargées de veiller à ce que les interprètes requis pour traduire les propos des experts, des témoins et des personnes appelées à donner des renseignements qu'elles ont sollicités soient présents à l'audience, et de payer tous les frais associés à leur présence.

Art. 29 Audience

¹ La Formation peut, après avoir entendu les parties, renoncer à une audience si elle s'estime suffisamment informée.

² Si nécessaire, la Formation fixe, après consultation des parties, la date, l'heure et le lieu (le cas échéant) de l'audience ; elle les communique aux parties avec un préavis approprié.

³ Sauf décision contraire de la Formation, les audiences se déroulent par vidéoconférence.

⁴ Une partie peut demander que l'audience se déroule *in persona*. Les frais associés à l'audience *in persona* seront avancés par la partie qui en fait la requête.

⁵ Les audiences sont enregistrées sur un support sonore et/ou visuel et archivées. Les enregistrements ne sont pas accessibles aux parties ; cependant, si une partie fait valoir que les règles de procédure ont été violées à son détriment au cours de l'audience, le directeur ou la directrice peut décider d'autoriser cette partie à écouter et/ou visionner cet enregistrement au siège du Tribunal du sport suisse. Les enregistrements sont détruits après cinq ans après la date de la notification de la sentence.

⁶ Les audiences ne sont pas ouvertes au public, sauf à la demande de la personne mise en cause. Une telle demande peut toutefois être refusée (en tout ou en partie) par la Formation dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public, lorsque les intérêts de mineurs ou la protection de la vie privée de parties à la procédure l'exigent, lorsque la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ou lorsque la procédure ne porte que sur des questions de droit.

⁷ L'audience se déroule dans la langue de la procédure.

⁸ Chaque partie peut être assistée, à ses propres frais, d'un interprète indépendant pour elle-même et pour les personnes dont elle a demandé l'audition. L'identité des interprètes doit être communiquée au Secrétariat au moins trois (3) jours avant la date de l'audience et accompagnée d'une déclaration d'indépendance de l'interprète.

⁹ La Formation est chargée de veiller au bon déroulement de l'audience et d'édicter les directives procédurales avant sa tenue et/ou d'organiser une vidéoconférence ou une conférence téléphonique préparatoire avec les parties.

¹⁰ En règle générale, les parties sont invitées à faire une brève déclaration liminaire résumant leur point de vue avant l'administration des preuves. Les parties ont également la possibilité de présenter une déclaration finale résumant leurs arguments à la lumière des preuves administrées.



¹¹ En règle générale, Swiss Sport Integrity est entendue en premier, suivie des autres personnes ou organisations qui se sont constituées comme parties et de la personne mise en cause. Dans le cas d'un appel, l'appelant ou l'appelante est entendu/e en premier.

¹² La Formation entend les témoins, les personnes appelées à donner des renseignements ainsi que les expert/e/s cités dans les écritures des parties ; elle peut en limiter ou refuser l'audition au motif que tout ou partie de son témoignage, renseignement ou expertise n'est pas jugé pertinent.

¹³ Avant d'entendre toute personne, la Formation exhorte celle-ci à répondre conformément à la vérité et à répondre au plus près de sa conscience aux questions qui lui sont posées ; elle la rend attentive aux conséquences pénales du non-respect de cette obligation. Les interprètes sont avertis des conséquences pénales d'une traduction fausse.

¹⁴ La Formation peut décider d'entendre certaines parties, expert/e/s, personnes appelées à donner des renseignements ou témoins par vidéoconférence si l'audience a lieu en personne. Après avoir entendu les parties, la Formation peut également dispenser un témoin, une personne appelée à donner des renseignements ou expert/e de comparaître ; dans ce cas, elle fonde son analyse uniquement sur la déclaration écrite du témoin, de la personne appelée à donner des renseignements ou de l'expert/e dispensé de comparaître.

¹⁵ La Formation peut, en tout temps, poser des questions à toute personne comparant devant le Tribunal. Les parties peuvent demander à la Formation de poser des questions à toute personne comparant devant le Tribunal. Les parties peuvent poser leurs questions directement à la personne concernée, sauf si la Formation décide, en tenant compte des intérêts des mineurs et des autres personnes vulnérables cités à comparaître, de poser elle-même (indirectement par l'intermédiaire de la Formation) les questions aux personnes concernées.

¹⁶ Si une partie, un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un/e expert/e ou un/e interprète ne comparaît pas à l'audience, bien que régulièrement convoquée, la Formation peut néanmoins procéder et rendre sa sentence ou, cas échéant, une ordonnance de clôture au sens de l'art. 34 du présent Règlement. La Formation appréciera librement la déclarations/rapports écrits des personnes n'ayant pas comparu tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire et notamment du fait que ces personnes n'auront pas pu être interrogés.

¹⁷ La Formation peut, en tout temps, indiquer un point ou question qu'elle souhaiterait que les parties abordent particulièrement ou qu'elle considère comme ayant fait l'objet de débats suffisants.

¹⁸ Après avoir donné à la personne mise en cause une dernière possibilité de s'exprimer, la Formation clôt l'audience.

¹⁹ Après la clôture de l'audience, les parties ne sont pas autorisées à fournir des moyens de preuves ou des conclusions écrites supplémentaires, à moins que la Formation n'en



décide autrement.

²⁰ La Formation délibère à huis clos immédiatement après la clôture de l'audience. Les membres du Secrétariat peuvent assister aux délibérations.

²¹ La Formation peut décider de convoquer une nouvelle audience à tout moment jusqu'au prononcé de sa sentence.

Art. 30 Conciliation

Dans les limites des règlements applicables, la Formation peut en tout temps tenter de résoudre le litige par la voie de la conciliation. Toute transaction peut, sur requête communes des parties, faire l'objet d'une sentence arbitrale.

Art. 31 Pouvoir d'examen

¹ La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen.

² Dans le cas d'un appel, la Formation peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier.

Art. 32 Règles de droit applicables au fond

La Formation statue selon les statuts et règlements applicables et, subsidiairement, selon le droit suisse.

Art. 33 Procédure accélérée

¹ Sur demande motivée de l'une des parties ou s'il le juge approprié dans le cas d'espèce, le directeur ou la directrice engage une procédure accélérée.

² Le directeur ou la directrice engage une procédure accélérée en cas d'appel contre une décision de Swiss Sport Integrity de ne pas accorder une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ou d'imposer une suspension provisoire en vertu du Statut concernant le dopage, ou d'ordonner des mesures provisoires prononcée en vertu des Statuts en matière d'éthique.

³ La Formation édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de la procédure accélérée.

⁴ La Formation rend une sentence écrite dans les meilleurs délais, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la dernière écriture ou la tenue de l'audience, si une audience est convoquée.

⁵ Les dispositions relatives à la procédure ordinaire s'appliquent par analogie.

Art. 34 Retrait de la requête ou de l'appel

¹ Swiss Sport Integrity peut en tout temps retirer la requête. L'appelant ou l'appelante peut en faire de même avec l'appel. Le directeur ou la directrice ou l'arbitre unique ou



le/la président/e de la Formation, si elle a déjà été constituée, rend une ordonnance de clôture ; le cas échéant, il/elle statue sur les frais de procédure.

² La procédure est rayée du rôle des affaires.

SEPTIÈME PARTIE : Mesures provisionnelles

Art. 35 Mesures provisionnelles

¹ Le directeur ou la directrice, après la réception de la requête ou de l'appel mais avant la constitution de la Formation, puis la Formation, peuvent, sur requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. Par la soumission au présent Règlement, les parties renoncent à requérir de telles mesures auprès des autorités ou tribunaux étatiques.

² Saisi/e d'une requête de mesures provisionnelles, le directeur ou la directrice ou la Formation invite la/les autre/s partie/s à se prononcer dans les cinq (5) jours ou dans un délai plus court ou plus long si les circonstances l'exigent. Le directeur ou la directrice ou la Formation rend une ordonnance à bref délai.

³ Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, le directeur ou la directrice ou la Formation vérifie que le Tribunal du sport suisse est *prima facie* compétent, prend en considération le risque de dommage irréparable qu'encourt la partie requérante et les chances de succès de la demande au fond et fait une pesée des intérêts de toutes les parties concernées.

⁴ En cas d'extrême urgence, le directeur ou la directrice, après la réception de la requête ou de l'appel mais avant la constitution de la Formation, puis l'arbitre unique ou le/la président/e de la Formation, peuvent rendre une ordonnance de mesures superprovisionnelles sur simple présentation de la requête ou de l'appel, sous réserve de la détermination ultérieure des autres parties.

HUITIÈME PARTIE : Frais de procédure

Art. 36 Frais

¹ La Formation fixe, dans sa sentence, les frais de procédure, lesquels comprennent :

- a. les frais administratifs du Tribunal du sport suisse ;
- b. les débours du Tribunal du sport suisse ;
- c. les frais de témoins, experts et interprètes ;
- d. les frais associés à l'audience *in persona* ; et
- e. les dépens de la personne mise en cause.

² En cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe à la charge de la



personne mise en cause. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire prévues dans le présent Règlement demeurent réservées. En cas d'acquiescement, les frais de procédure sont à la charge de Swiss Sport Integrity. La Formation peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une répartition des frais selon sa libre appréciation. Les art. 107 al. 1 et 108 CPC sont applicables par analogie.

³ En cas de succès de l'appel, les frais de procédure sont mis à la charge de Swiss Sport Integrity ou de Swiss Olympic. En cas de rejet de l'appel, les frais de procédure sont mis à la charge de l'appelant. La Formation peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une répartition des frais selon sa libre appréciation. Les art. 107 al. 1 et 108 CPC sont applicables par analogie.

⁴ Le retrait de la requête est considéré comme un acquiescement ; le retrait de l'appel comme un rejet de celui-ci.

⁵ Une avance de frais peut être exigée de la partie requérant l'administration d'une preuve particulière.

⁶ Les parties n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens, à l'exception de la personne mise en cause qui obtient un acquiescement total ou partiel.

NEUVIÈME PARTIE : Sentence

Art. 37 Processus de décision

¹ Les arbitres participent aux délibérations et décisions de la Formation ; si un/e arbitre refuse de participer à des délibérations ou à une décision, les autres peuvent délibérer ou prendre des décisions sans lui ou elle.

² Lorsque la Formation se compose de trois arbitres, la sentence est rendue à la majorité des voix ; si aucune majorité ne se dégage, la sentence est rendue par le/la président/e de la Formation.

Art. 38 Sanctions et conséquences

¹ En cas de condamnation, la Formation détermine le type et la portée de la/des sanction/s et des conséquences à imposer selon les circonstances de l'affaire, conformément au règlement applicable.

² La Formation est liée par les prétentions et les conclusions des parties.

Art. 39 Forme et contenu de la sentence

¹ La sentence est rendue par écrit dans la langue de la procédure.

² La sentence contient :

a. le nom de l'arbitre unique ou des arbitres ;



- b. l'indication du lieu du siège du Tribunal du sport suisse ;
- c. le nom des parties ainsi que de leur/s représentant/e/s, le cas échéant ;
- d. les conclusions des parties ;
- e. un résumé des faits pertinents, une description de la procédure suivie ainsi que les considérants en droit, notamment les dispositions sur lesquelles s'appuie la sentence ;
- f. le dispositif sur le fond et la répartition des frais de la procédure ; et
- g. la date de la sentence.

³ En matière d'éthique, en accord avec toutes les parties, la Formation peut se contenter de rendre une sentence sommairement motivée.

⁴ En matière de dopage, la Formation rédige une synthèse de la sentence en anglais ou en français lorsque la langue de la procédure est l'allemand ou l'italien.

⁵ La sentence est signée par l'arbitre unique ou le/la président/e de la Formation après l'examen par le directeur ou la directrice de celle-ci. L'examen vise à signaler à la Formation d'éventuelles erreurs de forme et à attirer son attention sur des questions de fond fondamentales, notamment à la lumière des sentences rendues par d'autres formations ou par d'autres tribunaux. La Formation demeure seule habilitée à modifier le projet de sentence.

⁶ La Formation peut décider de communiquer le dispositif de la sentence avant la notification de la sentence motivée, notamment en procédure accélérée.

⁷ Seule la notification de la sentence motivée fait courir les délais liés à l'exercice des voies des droit.

Art. 40 Délai pour rendre une sentence

¹ Sous réserve des sentences rendues en procédure accélérée, la sentence motivée est notifiée aux parties dans un délai de quatre (4) mois à compter de la constitution de la Formation et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de l'audience.

² Le délai pour rendre la sentence peut être prolongé de deux (2) mois au maximum sur demande fondée de l'arbitre unique ou du/de la président/e de la Formation ou sur demande commune des parties au directeur ou à la directrice. Dans tous les cas, le directeur ou la directrice informe les parties de la situation. Toute prolongation supplémentaire requiert l'accord du Conseil de Fondation.

Art. 41 Notification de la sentence

¹ La sentence est notifiée par courrier électronique :

- a. Lors de procédures en matière de dopage :



1. à la personne mise en cause ou à l'appelant ou à l'appelante et à Swiss Sport Integrity ;
 2. à l'organisation sportive nationale (la fédération sportive nationale) dont fait partie la personne mise en cause ;
 3. à l'organisation sportive internationale compétente ;
 4. à l'Agence mondiale antidopage (AMA), accompagné d'une synthèse en anglais ou en français lorsque la sentence a été rendue en allemand ou en italien ; et
 5. au Comité International Olympique ou Paralympique, lorsque la sentence concerne le droit de participer à des Jeux Olympiques ou Paralympiques ou impacte d'une autre manière les Jeux Olympiques ou Paralympiques.
- b. Lors de procédures en matière d'éthique :
1. à la personne mise en cause ou à l'appelant ou à l'appelante et à Swiss Sport Integrity ;
 2. à la victime du manquement à l'éthique signalé, si elle n'a pas renoncé à la qualité de partie à la procédure ; et
 3. à l'organisation sportive nationale (la fédération sportive nationale) dont fait partie la personne mise en cause.
- c. Lors de procédures visant à éliminer les abus :
- à l'appelant ou à l'appelante.

² Le Tribunal du sport suisse transmet à l'Office fédéral du sport (OFSP) et à Swiss Olympic une copie de la sentence motivée.

Art. 42 Exécution

La sentence est exécutoire dès la communication du dispositif aux parties par courrier électronique.

Art. 43 Correction

¹ Dans les sept (7) jours suivant la notification de la sentence, une partie peut requérir du Secrétariat qu'il demande à une Formation de rectifier une erreur de calcul, d'écriture ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire présente dans la sentence.

² L'arbitre unique ou le/la président/e de la Formation concernée donne aux autres parties la possibilité de se déterminer sur la demande de correction.

³ Dans les sept (7) jours suivant la notification de la sentence, la Formation peut également apporter une correction spontanée ; les parties en sont immédiatement

informées.



Art. 44 Publication

¹ En principe, les décisions rendues sont publiées sur le site Internet du Tribunal du sport suisse dans le respect des droits de la personnalité des personnes concernées. Le directeur ou la directrice peut adopter des directives à cet effet.

² Le directeur ou la directrice se tient à disposition des médias.

Art. 45 Recours contre la sentence

Sous réserve de l'appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) au sens de l'art. 13.1 let. b du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et de l'art. 391 CPC, les voies de droit sont celles déterminées par les art. 389 à 399 CPC.

DIXIÈME PARTIE : Dispositions finales

Art. 46 Questions procédurales imprévues

Toute question procédurale non prévue dans le présent Règlement est tranchée de la manière jugée appropriée par la Formation, après consultation avec le directeur ou la directrice et les parties.

Art. 47 Texte faisant foi

Le Règlement est publié dans les trois langues officielles du Tribunal du sport suisse. Les trois versions font foi.

Art. 48 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation, les arbitres, le directeur ou la directrice et les membres du Secrétariat n'encourent aucune responsabilité personnelle pour leurs actes ou omissions en relation avec toute procédure menée en vertu du présent Règlement.

Art. 49 Dispositions transitoires

¹ Le Tribunal du sport suisse confère le titre d'arbitre à tous les juges en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

² Les juges élus par le Parlement du sport de Swiss Olympic en 2020 pour la période 2021-2024 et qui auront exercé d'ici fin 2024 trois mandats ou plus au sein de la Chambre disciplinaire du sport suisse (Tribunal du sport suisse depuis le 1^{er} juillet 2024) pourront être réélus pour un mandat supplémentaire au maximum (2025-2028).

³ Les juges élus par le Parlement du sport de Swiss Olympic en 2022 pour la période 2023-2026 et qui auront exercé d'ici fin 2026 trois mandats ou plus au sein de la Chambre disciplinaire du sport suisse (le Tribunal du sport suisse depuis le 1^{er} juillet 2024) pourront être réélus pour un nouveau mandat de deux ans au maximum (2027-2028).



Art. 50 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025 et s'applique à toutes les procédures ouvertes par le Tribunal du sport suisse à compter de cette date.

Berne, le 26 février 2025

La Présidente du Conseil de fondation :

Le Vice-président du Conseil de fondation :

Raphaëlle FAVRE SCHNYDER

Philippe FRÉSARD



Annexe 1

Les jours fériés officiels au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels du canton de Berne (LRep ; RSB 555.1) sont :

- a. les dimanches ;
- b. les jours de grande fête, à savoir Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël ;
- c. les autres jours fériés, à savoir Nouvel An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, la Fête nationale et le 26 décembre.

